

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

Société AMCOR FLEXIBLES
à MONTREUIL-BELLAY
DIDD-2019 n° 215

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement en son titre VIII du livre I et en son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°228 du 29 avril 2010 autorisant la société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL-BELLAY, située Z.I. de l'Europe à MONTREUIL-BELLAY, à exploiter des installations de fabrication d'emballages imprimés, de complexage et leur conditionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°228 du 26 juin 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de fabrication d'emballages imprimés de la société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL-BELLAY ;

Vu le courrier du 19 juin 2019 par lequel l'exploitant transmet une nouvelle proposition de calcul du montant des garanties financières applicables aux installations de traitement de surface visées par la rubrique 2565 et aux installations d'application d'adhésifs visées par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées, et sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observation de la Société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL-BELLAY sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 4 juillet 2019;

Considérant que les installations de la société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL-BELLAY sont visées aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières, transmise par l'exploitant, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est inférieur au seuil fixé au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement rendant obligatoire la constitution des garanties financières ;

Considérant que la société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL-BELLAY n'est plus tenue de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés sur site qu'il convient de fixer par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant que des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R.181-45 peuvent être imposées à tout moment en vue du respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société AMCOR FLEXIBLES MONTREUIL-BELLAY, ci-après dénommée l'exploitant, située Z.I. de l'Europe sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Encres solvantées liquides	14 06 03*	13 t
Encres solvantées pâteuses	08 03 12*	2 t
Encres solvantées solides	08 03 12*	3 t
Matériels souillés	15 02 02*	0,5 t
Emballages vides souillés	15 01 10*	0,3 t
DTQD	20 01 27*	0,6 t
Eaux souillées de lavage et condensats	07 01 01*	1 t
DIB		14 t

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°228 du 26 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de MONTREUIL-BELLAY et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTREUIL-BELLAY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de MONTREUIL-BELLAY.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et

du logement chargée de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société AMCOR FLEXIBLES.

Fait à Angers, le 26 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la présente décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application "Télécours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr